Accord et qui s'ajouteraient aux impôts visés au paragraphe 1 ou qui les remplaceraient. Les autorités appropriées des États contractants se communiquent, dans des délais raisonnables, les modifications substantielles apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

- 1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
 - b) l'expression «la République populaire de Chine», lorsqu'employée dans un sens géographique, désigne tout le territoire de la République populaire de Chine, y compris sa mer territoriale, dans lequel les lois relatives à l'impôt chinois s'appliquent, et toutes les régions situées au-delà de sa mer territoriale, y compris le fond et le sous-sol de la mer, sur lesquelles la République populaire de Chine a juridiction conformément au droit international et dans lesquelles les lois relatives à l'impôt chinois s'appliquent;
 - c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la République populaire de Chine;
 - d) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt chinois;
 - e) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - g) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - h) le terme «nationaux» désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État contractant et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et autres groupements de personnes constitués conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.
 - i) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant: